

Cahier de doléances du Tiers État de Fay (Sarthe)

Cahier des demandes et doléances de la paroisse de Fay pour porter à l'assemblée générale qui se tiendra au Mans, le 9 mars 1789.

1^{er} Chapitre constitutionnel.

Avant de s'occuper des impôts, il faudra :

1° Régler les droits respectifs de la nation et du souverain.

2° Demander des états généraux permanents.

3° Assurer la liberté individuelle des citoyens.

4° Prendre des mesures convenables pour détruire l'opinion publique qui entache les familles par la flétrissure d'un de ses membres ; pour y parvenir, faire subir le même châtement à tous les ordres.

5° Faire une loi contre les ministres prévaricateurs.

6° Demander des états provinciaux uniformes pour tout le royaume, dont les membres seront élus librement au scrutin par les habitants de chaque province.

7° La liberté de la presse en signant les écrits.

8° Demander une loi qui déclarera que tous les impôts mis et à mettre sous quelque dénomination que ce soit, seront payés sur le même rôle par le clergé et la noblesse, confusément avec les communes, en raison de la fortune, en suivant l'ordre alphabétique.

9° Qu'il soit fait une loi concernant les soldats de milice, qui remette l'égalité entre les trois ordres, afin d'écartier ces temps de servitude ; cela peut aisément se faire en achetant les soldats aux frais des trois ordres.

10° Demander que les frais de logement et casernement des gens de guerre soient communs aux trois ordres.

11° Que la subsistance des enfants trouvés soit assurée par une imposition commune à tous les ordres, et pour établir des hospices pour les y recevoir.

12° Que les bâtards soient admis dans tous les états, suivant leurs facultés, étant injuste de leur faire supporter la peine due à leurs auteurs.

13° Que les domaines du Roy soient vendus irrévocablement, à la réserve des maisons de plaisance du Souverain, pour servir à l'acquittement des dettes nationales, dont plusieurs font partie et ne produisent presque rien, étant absorbés par les charges.

14° La suppression des apanages, remplacés par des pensions, comme aux premiers temps de la monarchie, proportionnées aux tems et aux rangs ; ou enfin que les apanagistes, n'ayent aucunes prérogatives ni droits à exercer sur les habitans de ces apanages, ni sur les différents offices, sans cela l'harmonie de l'égalité entre tous les sujets du roy seroit interrompus.

15° L'abolition de toutes les charges qui transfèrent la noblesse, comme fort nuisibles au bien général de l'état, qu'elle ne soit accordée qu'au mérite dans toutes les classes sans prodigalité,

16° Que l'ordonnance militaire soit révoqué en ce qu'elle exclut de ses grades les communes, étant injuste de fermer la porte aux talens.

17° Demander que le tiers état soit admis dans toutes les cours souveraines, justice due à leur plus grand nombre.

18° Que les enfans des officiers militaires, magistrats et autres, qui se seront distingués soient admis tant aux écoles militaires, maisons d'éducation des deux sexes, que dans les différents chapitres.

Chapitre second des Impôts.

1° Que le reculement des barrières intérieures sera effectué comme nuisible au commerce et rendant les provinces du même empire étrangères les unes aux autres.

2° Que les tailles, corvées et vingtièmes soient abolis, étant mal répartis et trop arbitrairement.

3° Que les droits de franciefs soient supprimés, ayant été créés par des motifs et distinctions qui ne peuvent plus exister, avilissant au tiers état, de peu de produit pour le Roy, fort onéreux en la perception, et très préjudiciables au commerce des biens nobles.

4° Que les droits des contrôles des actes soient supprimés, comme trop compliqués et arbitraires, ou qu'il soit formé un nouveau tarif clair et précis.

5° Que les différents droits d'aides soient réunis sous la dénomination d'un seul pour éviter tous abus et confusion.

6° Que le droit de trop bû, si arbitraire, soit supprimé et les droits de détail soient modérés pour les cabaretiers de campagne, attendu qu'il est injuste de leur faire payer les droits de la consommation qu'ils font avec leurs domestiques cultivateurs, faisant presque tous valoir des terres.

7° Demander la suppression des droits sur les huilles, cuirs et boucheries, comme onéreux au commerce, aux fabricants d'huile et par le code pénal,

8° Que les dix sous pour livre perçus sur tous les droits et impôts soient supprimés, ayant été établis sans le consentement de la nation.

9° Que le centième denier des offices inférieurs sur le principal de leur valeur soit aboli, comme impôt exorbitant et vexatoire, et avec d'autant plus de raison que le prêt et annuel des dits offices avoit été racheté en vertu de l'édit de Février 1745 et de la déclaration du Roy du 7 Avril 1747, lequel n'a point été remboursé, quoiqu'il eût été annoncé devoir l'être par l'édit de 1771, et pour remettre d'ailleurs l'égalité d'impôts entre les premiers et derniers juges.

10° Que les droits de pieds fourches, billettes et coutume soient supprimés, gênant la circulation des denrées et occasionnant souvent des révoltes,

11° Que les pensions gages des gouverneurs et autres à la charge de l'état soient supprimées en partie et le restant réduit aux seules récompenses.

12° Que la Gabelle soit supprimée, comme désastreuse, enlevant beaucoup de bras à l'agriculture et par son code pénal.

3^e Chapitre de la jurisprudence.

1° Demander que le code des chasses soit réformé, comme préjudiciable à l'agriculture et si onéreux aux pauvres cultivateurs, qui jusqu'à ce jour, ont eu le chagrin de voir dévaster leurs champs par les bêtes fauves, les voraces pigeons de fuyé, les lapins etc., etc.

2° Que les fermiers et colons soient tenus de tuer et fournir chaque année tant de têtes de moineaux, oiseaux domiciliés qui causent des dégâts prodigieux sur la récolte des blés.

3° Que les codes civils et criminels soient réformés et remplacés par d'autres plus clairs et précis, pour que chacun s'y puisse juger.

4° Que les sentences et arrêts soient à l'avenir motivés, pour fixer la législation et que deffenses soient faites à tous juges d'interpréter les loix.

5° Que les réglemens des cours souveraines pour les juges inférieurs soient uniformes dans leur ressort.

6° Que les épices et vacations des procès soient abolis, et que les juges, tant supérieurs qu'inférieurs soient bornés aux gages attribués à leurs offices ou qui le seront, et le souverain supplié de récompenser leur mérite.

7° Qu'il n'i ait plus que deux degrez de justice pour éviter la longueur des procédures et la ruine des plaideurs ; qu'à ce moyen les chambres ardentes soient abolies et que le Roy ne puisse plus à l'avenir nommer de commissions pour éluder les cours souveraines.

8° Qu'en cas de suppression d'aucuns offices le remboursement en sera fait en deniers comptant, sur le pied de leur évaluation au centième, denier pour ceux qui v sont assujétis par l'édit de 1771.

9° Que les gages des offices soient rétablis dans leur entier, sans déduction du dixième qui en a été désirait dans l'état du Roy, cet impôt devant être remplacé par un autre.

10° Que les arrondissemens des notaires soient abolis, de manière que les parties puissent se choisir tel notaire qu'ils croiront dignes de leur confiance, cela excitera l'émulation entre ces juges de paix.

Partant, suppression des jurés priseurs. Qu'ils seront tenus de remettre à un dépôt public qui sera à ce destiné une expédition de l'acte dont ils demeureront dépositaire de la minute, pour parer à l'inconvénient des flammes.

11° Que les communautés d'arts et métiers libéraux et autres soient supprimés, portant atteinte aux talens et au progrès du commerce qui ne peut fleurir que par une entière liberté.

12° Que les municipalités des villes soient électives par scrutin et que les fonctions en soient gratuites ; alors l'administration sera bien faite, ayant toujours en vue le suffrage des concitoyens.

4° Chapitre ecclésiastique.

1° Demander qu'il ne soit plus payés aucunes dispences de Rome, elles font sortir trop d'espèces du Royaume.

2° Que les protestants soient admis dans toutes les classes des sujets du Royaume.

3° Que tous les ordres monastiques soient restraints à quatre ; chaque ordre gouverné par la même règle et rassemblés dans les communautés de ville et leur abbé à leur tête, pour y enseigner la jeunesse pour la prédication, soigner les pauvres etc., suivant la destination qui sera ordonnée.

4° Que leurs fiefs seigneurie de paroisses, leurs maisons vacantes soient vendus pour l'acquittement de leurs dettes, et qu'ils soient autorisés, aux mêmes fins, à recevoir le remboursement de leurs rentes.

5° Que les dixmes soient supprimées, étant fort onéreuses aux paroisses, ainsi que les frais funéraires avilissant le clergé.

6° Ne seroit-il pas possible de faire une caisse par province du revenu de tous les biens ecclésiastiques, qui seroient administrés et régis tant par les étals provinciaux que par les municipalités de campagne où se trouveroient scitués les dits biens ; alors le clergé se trouveroit borné à ses saintes fonctions et toucheroit par quartier la pension qui lui seroit fixée, ainsi que les vicaires qui ne vivent que d'aumônes.

5° Chapitre général.

1° Demander que les banqueroutes soient punies en cas de fraude et qu'il ne soit plus accordé de lettres de surcéance.

2° Qu'il soit arrêté un tarif pour les droits des féodistes, qui ont surpris des lettres patentes qui les autorisent à percevoir des droits exorbitants.

3° Qu'il n'y ait plus que deux ordres dans l'état.

4° Que les paroisses ressortissentes aux sénéchaussées de La Flèche et de Château Gontier, régies par la

coutume du Maine, seront administrées par les états demandés pour cette province.

Pour le remplacement des impôts, on pourroit en établir un foncier en évitant l'arbitraire, une capitation tarifée en six classes et des impôts particuliers aux villes.

Fait et arrêté par nous syndic et habitants soussignés, en présence de ceux qui ne le sçavent.

A Fay, le huitième jour du mois de Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.